

Conditions générales de vente

1. Informations relatives à tout diagnostic

Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.

Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.

Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...). Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

2. Conditions d'exécution particulières à chaque diagnostic

2.1 - Diagnostic termites - état parasitaire

En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment le jour du contrôle.

Les planchers habillés en surface ou sous face, les éléments cachés (sols, murs, plafonds...) par du mobilier ou quelconque revêtement ne peuvent être sondés car non accessibles. La délimitation de la zone de sondage est limitée aux abords immédiats du bâti, c'est à dire 10 mètres autour du bâti.

2.2 - Diagnostic amiante

Dans le cadre de missions repérage avant vente, dossier amiante parties privatives ou dossier technique amiante, les recherches se limitent aux matériaux figurant sur la liste A et la liste B visibles et accessibles sans travaux destructifs le jour de la visite (listes définies par les arrêtés du 12 décembre 2012). L'objectif du repérage étant d'identifier et de localiser les différents matériaux et produits contenant de l'amiante.

Lors des différentes missions de repérage, l'opérateur pourra être amené à la réalisation de différents prélèvements et analyses afin d'infirmer ou de confirmer la présence d'amiante. Le tarif unitaire d'un prélèvement est indiqué sur le devis. L'acceptation de ce dernier autorise l'opérateur de diagnostic à réaliser les prélèvements nécessaires à la mission. L'opérateur procédera systématiquement à un prélèvement sur un matériau friable figurant sur la liste A. En cas de refus du donneur d'ordre, l'entreprise Diagnostocéan ne pourra être tenue responsable en cas de présence d'amiante sur un élément n'ayant pu être contrôlé.

Dans le cadre de missions repérage avant travaux et/ou avant démolition, les matériaux concernés par la recherche sont ceux de la liste C. La mission consiste à une inspection visuelle, des sondages destructifs et des démontages sur les lieux affectés par les démolitions ou les travaux. L'opérateur devra effectuer différents prélèvements afin d'infirmer ou de confirmer la présence d'amiante. La conclusion de présence d'amiante sur jugement personnel de l'opérateur ne s'applique pas au diagnostic amiante avant travaux et avant démolition.

2.3 - Diagnostic de performance énergétique – DPE

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

2.4 - Diagnostic installation intérieure de gaz

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste engagée en cas d'accident ou d'incident sur une partie non visitée ou non vérifiable au jour de la réalisation du diagnostic.

2.5 - Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles. L'intervention ne porte que sur les constituants visibles ou visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles.

2.6 - Diagnostic plomb (CREP)

Le constat des risques d'exposition au plomb, ne porte que sur les parties des biens affectés à l'habitation. Il est réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X à source radioactive scellée. La recherche des canalisations en plomb est exclue du CREP.

2.7 - Mesurage de surface

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur pourra effectuer une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndic de copropriété, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

2.8 - Etat des risques et pollutions (ERP)

L'état des risques et pollutions est établi à partir des informations émises par la préfecture.

2.9 - Assainissement collectif

Le diagnostic assainissement consiste à effectuer une vérification de l'état du réseau privatif et le bon raccordement de l'installation au réseau collectif des eaux usées. Les différents points d'eau et les regards de visite doivent être accessibles le jour du diagnostic. De même que le bien doit être alimenté en eau,

3. Annulation

En cas d'annulation, l'entreprise Diagnocéan devra être prévenue au moins 24h avant le rendez-vous, à défaut des pénalités à hauteur de 30% de la commande seront appliquées de plein droit.

4. Prix

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la commande. Les rapports restent la propriété de l'entreprise Diagnocéan, tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité.

5. Droit à l'image

Le client autorise expressément le prestataire à procéder à toute prise de photographie de l'immeuble dont il est propriétaire, à toutes prises de vues de l'intervention à l'intérieur comme à l'extérieur de cet immeuble aux fins de leurs diffusions sur supports informatiques ou imprimés auprès des ayants droits. Le prestataire s'engage à ne faire figurer aucune photographie pour lesquelles le propriétaire s'oppose à leur diffusion.

6. Suppléments éventuels

En cas d'erreurs dans les informations communiquées par le client lors de la réalisation du devis (nombre de pièces, superficie, oubli d'annexe, de la taille du jardin..) une régularisation de tarif est appliquée.

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse par un laboratoire agréé sont facturés en supplément de la mission, comme indiqué sur le devis, avec leur tarif. Les dossiers sont envoyés au format numérique en PDF. L'envoi par courrier sera facturé 10€ TTC.

7. Attribution de compétence

En cas de litige seul le tribunal de commerce de La Roche sur Yon sera compétent.